

L a u s a n n e

DIRECTIVE

**concernant la salubrité
et l'aménagement des
commerces, locaux
publics et lieux de
réunion**

du 1^{er} septembre 2010

Directive du 1^{er} septembre 2010 concernant la salubrité et l'aménagement des commerces, locaux publics et lieux de réunion

La Municipalité,

- vu l'article 16 de la Loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique,
- vu la Loi cantonale du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et son Règlement d'application,
- vu l'art. 98 du Règlement général de police de la commune de Lausanne du 27 novembre 2001
- vu les articles 37 et 38 du Règlement du plan général d'affectation de la commune de Lausanne du 26 juin 2006,

arrête

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive règle l'exécution des dispositions mentionnées ci-dessus. Elle permet de donner des normes précises aux maîtres d'œuvre et aux architectes.

Elle s'applique aux locaux d'établissement soumis à licence lors de leur création, transformation, changement d'affectation, ou en cours d'exploitation lors de plaintes justifiées, ainsi qu'aux commerces et dans le cadre des autorisations temporaires pour les manifestations.

EXIGENCES MINIMALES

1. Locaux de consommation

1.1 Capacité d'accueil

Le nombre maximal de personnes peut se calculer sur la base d'une surface minimale au sol réservée aux clients de :

- 1,0 m² par personne dans les établissements avec autorisation de service de mets;
- 0,6 m² par personne dans les établissements sans autorisation de service de mets.

Pour fixer les capacités d'accueil, une adéquation est indispensable entre les critères de défense incendie et le débit de renouvellement d'air du système de ventilation mécanique.

1.2 Ventilation

L'aération naturelle des locaux est complétée par une ventilation mécanique. L'installation doit répondre aux dispositions de l'annexe III du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Les flux d'air vicié ne doivent pas être extraits dans des zones dites propres (cuisine, comptoir de service, bar, etc.). Le système de ventilation mécanique doit être conçu de manière à ce que l'air vicié des salles ne se diffuse pas dans la cuisine et les comptoirs de service; réciproquement, les vapeurs de cuisine ne doivent pas se répandre dans les salles.

L'ensemble de l'air vicié doit être, sauf dérogation autorisée par l'autorité compétente, évacué en toiture d'immeuble. L'exutoire doit être placé de manière à ne pas être une gêne pour le voisinage (bruit, odeurs, etc.).

Un plan définitif et détaillé, avec l'emplacement de grilles d'aspiration et de pulsion, du système de ventilation mécanique, servant au renouvellement d'air des salles de consommation, doit être présenté à l'autorité compétente avant le début des travaux. Il doit être accompagné d'une attestation remplie par un professionnel qualifié, certifiant que l'installation est conforme aux exigences précitées.

1.3 Fumoirs et propreté du domaine public

La Loi cantonale du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et son règlement d'application sont applicables.

Concernant la propreté du domaine public, les établissements soumis à licence devraient prévoir l'installation de cendriers inamovibles suffisamment grands sur le domaine privé, après avoir demandé l'autorisation au propriétaire de l'immeuble concerné. Si cela n'est pas réalisable, la possibilité d'une implantation de cendriers en anticipation sur le domaine public sera examinée par le service des routes et de la mobilité.

2. Installations sanitaires

2.1 WC et lavabos

Tout local commercial doit être pourvu de cabinets d'aisances salubres et convenables, conformément à l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3).

Les établissements soumis à licence disposent dans leurs propres locaux des installations sanitaires séparées pour dames et messieurs. Il en est de même pour les lieux de manifestation (autorisations temporaires).

Les locaux sanitaires ne doivent pas donner directement dans des locaux où des denrées alimentaires sont fabriquées, traitées, stockées et consommées. Une deuxième porte doit être installée (sas d'entrée). Les parois doivent aller du sol au plafond.

Les WC publics ne peuvent se substituer à ces installations.

2.2 Nombre

Le calcul du nombre d'installations sanitaires est basé sur la capacité d'accueil des locaux, selon le tableau suivant :

Capacité d'accueil (personnes)	jusqu'à 50 pers.	de 51 à 150 pers.	à partir de 151 pers.
Nombre d'installations sanitaires	au moins un WC dames et un WC messieurs	+ 1 installation par tranche de capacité de 25 pers. (WC messieurs ou WC dames ou urinoir)	+ 1 installation par tranche de capacité de 75 pers. (WC messieurs ou WC dames ou urinoir)

Les théâtres, cinémas et salles de spectacles d'une capacité jusqu'à 150 personnes disposent au moins d'un WC dames et d'un WC messieurs. Un poste supplémentaire (WC dames, WC messieurs ou urinoir) doit être à disposition par tranche de 75 places en sus.

Un nombre adéquat de lavabos doit être installé (au minimum 1 lavabo par local sanitaire). Ils doivent être alimentés en eau chaude et froide. Des distributeurs de savon liquide et des systèmes de sèche-mains ou d'essuie-mains à usage unique sont fixés à proximité et régulièrement approvisionnés.

2.3 Loges

Les théâtres et night-clubs disposent de loges adéquates pour les artistes. Selon l'importance de l'établissement, ces locaux doivent être équipés d'installations sanitaires (WC, lavabo, douche) séparées pour dames et messieurs.

2.4 Dérogations

En dérogation à l'art. 2.2 alinéa 1, les salons de jeux d'une capacité d'accueil jusqu'à 25 personnes, sans service de mets et boissons, disposent au moins d'une installation sanitaire.

Dans les cas justifiés, notamment liés à des contraintes constructives, l'autorité compétente peut exceptionnellement accorder des dérogations aux règles qui précèdent.

3. Garages-parcs

3.1 Ventilation

Les garages-parcs doivent être aérés naturellement ou ventilés mécaniquement selon les dispositions de la directive de la Société Suisse des Ingénieurs en Chauffage et Climatisation (SICC) concernant les installations de ventilation pour garages collectifs

Lors de la construction ou d'une transformation d'un équipement de ventilation, une attestation doit être remplie par un professionnel qualifié, certifiant que l'installation est conforme aux exigences précitées. Ce document doit être retourné au service d'architecture avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où un système de ventilation mécanique s'avère nécessaire, l'évacuation de l'air vicié devra, sauf dérogation autorisée par l'autorité compétente, déboucher en toiture de l'immeuble. L'exutoire devra être placé de manière à ne pas être une gêne pour le voisinage (bruit, odeurs, etc.).

PROCEDURE

4.1 Compétence

La Direction des travaux, par l'entremise du service d'assainissement et son office de l'hygiène de l'habitat (OHH), est l'autorité compétente au sens de la présente directive pour juger du type d'installation requise, pour faire appliquer les présentes dispositions et veiller à leur application.

4.2 Décisions et voie de recours

Les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours dès leur notification. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2010

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
P. Meystre